



CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PISCINE DE BELLERIVE ET DU LAC PAR LES ECOLES ET GROUPES

1. PREAMBULE

La répartition des heures ainsi que la mise à disposition des bassins, de lignes de nage et d'espace au lac sont de la seule compétence de la direction de la piscine de Bellerive. L'accès des écoles lausannoises à notre établissement est autorisé **à partir de 9h00 sur les terrains de sports**. Les plans d'eau sont accessibles **dès 9h30**.

2. UTILISATION DES BASSINS ET DU LAC

Les bassins et le lac peuvent être utilisés simultanément par plusieurs écoles, groupements et du public. Toute réservation ne donne pas droit à une occupation exclusive des plans d'eau.

3. ACCOMPAGNATRICE ET/OU ACCOMPAGNATEUR – LE CORPS ENSEIGNANT ET / OU RESPONSABLE DE GROUPE

Les élèves ou les membres du groupe sont sous la responsabilité de la personne (des personnes) qui les accompagne(nt), la commune de Lausanne décline toute responsabilité en cas d'accident. L'encadrement des élèves / du groupe débute à l'entrée de l'installation, se poursuit dans l'ensemble des locaux et bassins et se termine à sa sortie.

a) Encadrement des élèves – leçon de natation

Les règles d'encadrement des élèves et les mesures de sécurité régies dans le chapitre « activités aquatiques » du guide des mesures de sécurité du Service de l'Education physique et sportive scolaire s'appliquent à savoir :

- De la première à la sixième année de la scolarité, pour une classe, la présence active de deux adultes durant la leçon est obligatoire.
- Dès la septième année et au postobligatoire, la présence active d'une personne adulte durant la leçon est obligatoire.

b) Encadrement des élèves – hors activité leçon de natation

Les règles d'encadrement des élèves et les mesures de sécurité sont régies par la Directive n°164 du Canton de Vaud (en date du mois de juin 2022) qui stipule que «lors d'activité, [...] la présence d'au moins une personne accompagnante adulte est exigée, outre celle de l'enseignante ou de l'enseignant».

c) Encadrement d'un groupe (hors scolaire)

Chaque groupe de 10 enfants jusqu'à 16 ans doit obligatoirement être accompagné d'une personne adulte responsable du groupe.

Dans les trois cas de figures détaillés ci-dessus, les responsables et personnes accompagnantes doivent être en tenue de bain dans les zones des baignades.

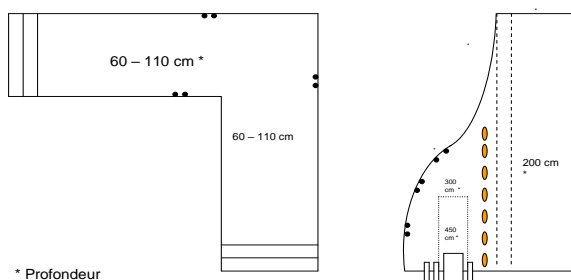
Les responsables sont appelés à:

- commenter le contenu du règlement municipal de la piscine au groupe avant d'accéder la première fois dans la zone des bassins et/ou du lac;
- rassembler l'ensemble du groupe et entrer en premier dans les locaux et principalement dans la zone des baignades délimitée par les pédiluves pour les bassins, la plage pour le lac et en ressortir en dernier;
- sensibiliser le groupe sur les températures de l'eau;
- informer l'ensemble du groupe sur la profondeur respective des différents bassins.



Bassins	Profondeur du bassin
50m	1,8m
Fosse de plongeon	4,5m
Bassin non-nageur·euse·s	1,1m
Lac zone des bouées rouges	1,40m
Lac zone entre les bouées rouges et jaunes	3,50m

- identifier les élèves ou les participantes et participants qui ne savent pas nager, leur indiquer le bassin ou la zone du lac à utiliser et assurer une surveillance permanente de ces personnes;



- faire respecter les dispositions du règlement municipal de la piscine ;
- faire respecter l'ordre et la discipline par le groupe afin que ce dernier ne gêne ou n'importune pas les autres utilisatrices et utilisateurs de la piscine;
- prendre toutes les mesures de précaution et de protection commandées par les circonstances qui permettent d'éviter l'événement dommageable;
- assumer la responsabilité du groupe envers la direction de la piscine;
- écouter les annonces faites par la direction de la piscine.

En aucune manière, les responsables ne peuvent s'arroger le droit d'utiliser en exclusivité des plans d'eau (sauf avis écrit de la direction de la piscine) et de faire déplacer la clientèle.

4. TENUES DE BAINS

Les responsables doivent veiller avant d'accéder aux bassins que l'ensemble du groupe respecte le règlement communal de Bellerive concernant les tenues de bains. Ce dernier précise dans son article 11, alinéa 12 qu'il est interdit:

de circuler, d'accéder aux bassins et de se baigner dans des tenues de sport non aquatiques, des tee-shirts de quelque matière que ce soit, des tenues de bains autres que celles autorisées à savoir : pour les hommes, slips de bain, shorts de bain (au-dessus du genou, pour les femmes, maillots 1 pièce, maillots 2 pièces, dites tenues ne doivent pas dépasser les coudes et les genoux ;

5. INTERDICTION OU LIMITATION D'ACCES AUX BASSINS

La direction de la piscine peut réserver une partie ou la totalité des bassins ou du lac pour l'organisation de manifestations sportives, voire même interdire temporairement l'accès aux bassins en cas de nécessité (conditions atmosphériques défavorables).

6. REGLEMENT DE LA PISCINE

Outre les dispositions des présentes conditions, chaque élève ou participante et participant est tenu de se conformer au règlement municipal de la piscine de Bellerive du 20 août 2020.

LE SERVICE DES SPORTS

Lausanne, juin 2023